



---

## CONTRAT DE COLLABORATION LIBERALE

---

### LES SOUSSIGNES :

*<Choisir selon le cas>*

**Maître <X>**, Avocat au Barreau de *<lieu d'exercice>* y demeurant *<Adresse complète du cabinet>* ;

Ou

**Le Cabinet <X-Y>**, Société d'Avocats *<forme de la société>* ou association d'avocats inscrite au Barreau de *<lieu d'exercice>*, dont le siège social est situé *<Adresse complète du cabinet>*, représentée par Maître <X> Avocat Associé, dûment habilité à l'effet des présentes ;

Ci-après « le cabinet »

**D'UNE PART**

### ET :

*<Choisir selon le cas>*

**Madame ou Monsieur <M>** ayant élu domicile *<Adresse complète du cabinet>* ;

Ou

**Maître <M>**, Avocat au Barreau *<lieu d'exercice>* ayant élu domicile *<Adresse complète du cabinet>* ;

Ci-après « le collaborateur »

**D'AUTRE PART**

Entendent préalablement à leurs engagements rappeler leur attachement à leur serment et aux principes essentiels qui gouvernent la profession d'Avocat.

Ainsi en toute occasion les parties respecteront les principes d'honneur, de loyauté, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie, qui président à l'exercice de la profession d'Avocat.

En cela les parties s'interdisent de solliciter le concours de leur cocontractant pour une mission qu'il estime contraire à sa conscience professionnelle ou susceptible de porter atteinte à son indépendance.

Elles réaffirment que leur collaboration revêt un caractère libéral exclusif de tout lien de subordination.

Elles précisent enfin que leur contrat est régi par les dispositions du Règlement Intérieur National (*ci-après « RIN »*) notamment en ses dispositions prévues à l'article 14 et celles du Règlement Intérieur du Barreau *<lieu d'exercice>*.

Il est expressément convenu entre les parties que toutes les dispositions à venir du RIN ou du Règlement Intérieur du Barreau s'appliqueront de plein droit au présent contrat.

\* \* \*

### **CE LIMINAIRE ETABLI IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT**

#### **Article 1<sup>er</sup> : ORGANISATION DE LA COLLABORATION**

Les parties conviennent que le présent contrat emporte novation de toute convention antérieure.

*<Choisir selon le cas>*

*Si le collaborateur n'est pas encore inscrit à l'Ordre des Avocats du Barreau dans le ressort duquel le cabinet est situé*

Le collaborateur participera à l'activité professionnelle du cabinet à compter de son inscription définitive à l'Ordre des avocats du Barreau *<lieu d'exercice>*.

*Si le collaborateur est déjà inscrit à l'Ordre des Avocats du Barreau dans le ressort duquel le cabinet est situé*

Le collaborateur participera à l'activité professionnelle du cabinet à compter du *<inscrire la date certaine>*.

A compter de cette date le Collaborateur consacrera une partie de son activité et de son temps au traitement des affaires du Cabinet.

A compter de cette date également le Cabinet garantira au Collaborateur le temps nécessaire à la gestion et au développement de sa clientèle personnelle, et à la satisfaction de ses obligations en matière de formation continue, dans le respect des conditions définies à l'article 4.3 ci-dessous

Dans ce cadre, les parties s'engagent réciproquement à agir loyalement et confraternellement l'une envers l'autre.

Dans la limite des droits et obligations respectifs des parties résultant du présent contrat, chacune d'entre elles s'engage à apporter son concours à l'autre pour le traitement d'un dossier s'avérant ponctuellement particulièrement important et/ou mobilisateur du point de vue de son activité.

*<Dans le cas de cumul de contrat de collaboration libérale, ajouter les dispositions ci-après>*

Pour les besoins de l'organisation de leurs cabinets respectifs, les parties fixent comme suit, les périodes de collaboration :

*<Préciser les jours ou demi-journées>*

Il est rappelé ici qu'en raison du caractère libéral de l'activité, le collaborateur dit à temps partiel doit nécessairement pouvoir développer sa clientèle personnelle et satisfaire à ses obligations en matière de formation continue, en tout temps que ce soit en dehors des périodes de collaboration fixées au contrat, ou pendant le temps dédié à la collaboration, et ce sans contrepartie de quelque nature que ce soit.

En cas de cumul de contrat de collaboration libérale, le collaborateur dit à temps partiel informera son co-contractant de ses autres modalités d'exercice professionnel.

En ce cas les parties veilleront préalablement à leur engagement à soumettre le présent contrat à l'homologation du Conseil de l'Ordre.

## **ARTICLE 2 : DETACHEMENT EN ENTREPRISE**

Le cabinet pourra détacher le collaborateur dans une entreprise cliente sous réserve de son accord exprès.

Pendant toute la durée du détachement, son statut de collaborateur libéral et les stipulations du présent contrat seront maintenus et le cabinet devra s'assurer du respect strict des règles déontologiques.

En cas de manquement grave, le collaborateur pourra mettre fin à son détachement à tout moment.

Préalablement au détachement, une information écrite sera formalisée à l'entreprise cliente des règles et principes déontologiques de la profession ainsi que des modalités et des conditions d'exercice du collaborateur pendant son détachement.

Un contrôle préalable sera effectué par l'Ordre sur déclaration obligatoire du cabinet.

### **ARTICLE 3 : DUREE DU CONTRAT**

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

*<Dans le cas d'une collaboration à durée déterminée préférez les dispositions qui suivent>*

*Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée, dont le terme interviendra le <date certaine> ou <date de réalisation d'un évènement à déterminer>.*

### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU CABINET**

Eu égard aux principes de loyauté et confraternité qui président à leur relation, le cabinet s'engage à apporter au collaborateur information, aide et conseil, tant pour le traitement des dossiers du cabinet que pour celui de ses dossiers personnels, afin de lui permettre d'assimiler une compétence professionnelle et une déontologie de qualité.

#### **ARTICLE 4.1 : OBLIGATIONS DE FORMATION ET DE SPECIALISATION**

Les parties rappellent que la formation déontologique et professionnelle est un droit et une obligation pour chaque avocat qui s'impose tant au collaborateur qu'au cabinet.

Au titre de l'obligation de formation continue du collaborateur libéral, le cabinet s'engage à laisser le collaborateur disposer du temps nécessaire pour suivre les formations de son choix, et en particulier remplir son obligation de formation continue en choisissant les modalités ~~activités~~ de son choix parmi celles prévues à l'article 85 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié.

En tout état de cause, le cabinet s'engage à laisser le collaborateur remplir ses obligations de formation, sans réduction de la rétrocession convenue, ni contrepartie financière d'aucune sorte.

Dans le cadre de ses obligations de formation, le collaborateur s'engage à prévenir le cabinet dans les conditions fixées à l'article 4.1 ci-dessous.

Le collaborateur doit également pouvoir bénéficier du temps suffisant pour suivre toute session de formation nécessaire à l'acquisition d'une spécialisation.

A cette fin, le cabinet s'engage à lui confier des travaux relevant de la spécialisation recherchée.

En outre **<choisir éventuellement selon les cas>** :

*Le Cabinet s'engage à prendre en charge les frais de formation liés à l'acquisition de la spécialité convenue.*

*Le Cabinet s'engage en prendre en charge tous les frais de formation du collaborateur <durant les <X> premières années de collaboration> dans la limite de <X> € par année civile.*

*Le Cabinet s'engage en prendre en charge tous les frais de formation du collaborateur <durant les <X> premières années> de collaboration dans la limite de 20 heures par année civile.*

*Le Cabinet s'engage en prendre en charge tous les frais de formation du collaborateur <durant les <X> premières années> de collaboration dans la double limite de <X> € et ou 20 heures de formation par année civile*

#### ARTICLE 4.2 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'AIDE JURIDICTIONNELLE, COMMISSION D'OFFICE, GARDE A VUE ET CONSULTATIONS

Le cabinet s'engage à faciliter l'accomplissement par le collaborateur de ses missions confiées par le Bâtonnier en matière d'aide juridique ou d'aide juridictionnelle, de commissions d'office, de consultations et de permanences notamment en garde à vue.

En ce sens le cabinet s'engage à faire ses meilleurs efforts pour adapter autant que faire se peut la charge de travail confiée au collaborateur afin de lui permettre de mener efficacement les missions ainsi confiées par l'Ordre, notamment en matière de défense pénale d'urgence.

De son côté, le collaborateur s'engage à prévenir le cabinet de son intervention dans le cadre desdites missions dès qu'il en aura lui-même connaissance, ou en cas d'impossibilité, dans un délai raisonnable afin que son absence ne perturbe pas outre mesure l'organisation du cabinet.

#### ARTICLE 4.3 : CLIENTELE PERSONNELLE

Le cabinet reconnaît que le développement par le collaborateur de sa clientèle personnelle constitue l'une des causes substantielles du présent contrat et participe à l'apprentissage du métier d'Avocat.

Aussi, le cabinet met à la disposition du collaborateur les moyens lui permettant le développement de sa clientèle personnelle et le traitement des dossiers y afférents.

Ainsi les conditions de l'organisation matérielle du travail du collaborateur pour le compte du cabinet doivent prendre en considération le temps et des moyens effectifs nécessaires au traitement de sa clientèle personnelle.

A cette fin, le cabinet met à la disposition du collaborateur, tant pour les besoins de la collaboration, que pour le traitement de sa clientèle personnelle, une installation garantissant le secret professionnel ainsi que l'ensemble des moyens matériels, notamment bureau individuel et privatif et équipé, salle d'attente, salle de réunion, secrétariat, téléphone, télécopies, photocopier, ordinateur, messagerie électronique, accès Internet, fournitures, affranchissement, sans aucune restriction, ni contribution financière et dans des conditions normales d'utilisation.

Le cabinet s'engage à laisser le collaborateur recevoir sa clientèle personnelle et travailler sur ses propres dossiers au cours des périodes normales de collaboration, sans lui imposer ni jour, ni tranche horaire à réserver à cette fin.

Le collaborateur ne pourra se voir demander de contribution financière en raison du coût généré par le traitement de sa clientèle personnelle.

#### ARTICLE 4.4 : CORRESPONDANCES ELECTRONIQUES ET FICHIERS INFORMATIQUES DU COLLABORATEUR

Le cabinet peut être amené à conserver dans la mémoire de ses ordinateurs la trace et/ou le contenu des correspondances électroniques reçues et/ou expédiées par le collaborateur tant dans le cadre de son activité professionnelle pour les dossiers du cabinet ou pour sa clientèle personnelle, qu'à titre privé.

Dans tous les cas, le cabinet s'engage à préserver la nature strictement confidentielle de la correspondance privée et celle afférente aux dossiers personnels du collaborateur et à prendre toutes les mesures techniques et juridiques visant à assurer le respect de ce principe fondamental.

S'il devait en avoir connaissance, le cabinet s'interdit formellement d'utiliser ou d'invoquer le contenu de l'une quelconque des correspondances privées ou afférentes à l'un des dossiers personnels du collaborateur, et ce à quelque titre que ce soit.

Lors de la rupture du contrat de collaboration, le cabinet devra remettre au collaborateur les fichiers de correspondances et dossiers personnels en format électronique et en détruire toutes copies sur ses ordinateurs.

#### ARTICLE 4.5 : DOCUMENTATION, ACTES ET CONSULTATIONS

Le collaborateur est autorisé à prendre copie des fichiers, documents ou dossiers du Cabinet pour les besoins de sa collaboration.

Les ouvrages et abonnements, précédents, documents standards, notes pratiques ou généralement tous les éléments du système de gestion, du savoir-faire en vigueur dans le Cabinet, mis à la disposition du collaborateur pendant sa collaboration restent la propriété du Cabinet.

Les fichiers créés par le collaborateur dans le cadre de ses dossiers personnels restent la propriété de celui-ci.

Aussi, le collaborateur pourra conserver copie de :

- la documentation qu'il réunit au cours de sa collaboration, en en laissant, le cas échéant, une copie au Cabinet ;
- les actes (assignments, conclusions, contrats, consultations ...) auxquels le collaborateur participe pour le compte du Cabinet, et ce dans le strict respect du secret professionnel, sauf si le Cabinet justifie d'un motif particulier et légitime pour s'y opposer ;
- les modèles d'actes judiciaires ou juridiques, en accord avec le Cabinet, un tel accord ne pouvant être refusé lorsque le collaborateur est l'auteur des modèles concernés.

Tout article, publication, ouvrage, et plus généralement tout écrit à destination du public de quelque nature que ce soit, réalisé par le collaborateur, ou avec la participation de celui-ci, pour le compte ou à la demande du Cabinet devra porter la signature de son auteur.

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU COLLABORATEUR**

### ARTICLE 5.1 : COLLABORATION

Le collaborateur doit organiser son activité, en fonction de ses obligations de formation et de ses propres affaires, pour consacrer le temps nécessaire au traitement des dossiers qui lui sont confiés par le cabinet en veillant à toujours y apporter le même soin et la même conscience que pour ses affaires personnelles.

### ARTICLE 5.2 : FORMATION

Le collaborateur doit veiller au bon respect de ses propres obligations de formation professionnelle et déontologique.

### ARTICLE 5.3 : OBLIGATIONS D'ASSURANCE SOCIALE

Le collaborateur déclare être régulièrement immatriculé en qualité de travailleur indépendant et/ou avocat libéral auprès des organismes sociaux, URSSAF, RSI, CNBF ou autres et s'engage à maintenir cette immatriculation pendant toute la durée du présent contrat.

## **ARTICLE 6 : INDEPENDANCE**

Le cabinet ne peut demander au collaborateur d'accomplir une mission que ce dernier considérerait comme contraire à sa conscience et à ses opinions ou susceptible de porter atteinte à son indépendance.

Dans cette hypothèse, le collaborateur doit exprimer sa volonté de retrait au plus tôt pour ne pas perturber l'avancement du dossier.

Sur tous les dossiers qu'il traite pour le compte du cabinet, le collaborateur reste maître de l'argumentation qu'il développe et des conseils qu'il donne.

En cas de divergences persistantes entre les argumentations respectives des parties, le collaborateur devra restituer le dossier.

Il peut être convenu que la double signature ou le visa soient apposés sur tous les actes, correspondances, études ou consultations, réalisés par le collaborateur pour le compte du cabinet.

## **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS RECIPROQUES ET CONFLITS D'INTERETS**

Le Cabinet et le Collaborateur ne peuvent dans un même litige assister ou représenter une partie ayant des intérêts contraires à ceux du client qui a saisi en premier l'un ou l'autre.

Le Cabinet et le Collaborateur ne peuvent en aucun cas assister ou représenter une partie ayant des intérêts contraires à ceux d'un client habituel de son cocontractant.

Afin de prévenir toute possibilité de conflit d'intérêt, les cocontractants devront s'assurer, que rien ne s'oppose à ce qu'ils assistent ou représentent un nouveau client.

## **ARTICLE 8 : RETROCESSION D'HONORAIRES**

Le cabinet verse mensuellement au collaborateur une rétrocession d'honoraires composée d'une part fixe (***variante : composée d'une part fixe et d'une part variable***) dès réception de la facture de son collaborateur.

Pendant les deux premières années d'exercice professionnel, le collaborateur devra en tout état de cause recevoir une rétrocession d'honoraires qui ne pourra être inférieure au minimum fixé par l'Ordre des Avocats du Barreau dont il dépend.

Au-delà des deux premières années d'exercice le montant de la rétrocession sera librement négocié entre les parties sans pouvoir être inférieur au minimum fixé par l'Ordre des Avocats du Barreau dont il dépend pour les avocats étant dans leur deuxième année d'exercice.



A ce titre, les parties rappellent que les rétrocessions minimales arrêtées par le Conseil de l'Ordre s'appliquent à compter de leur date d'application prévue par la décision du Conseil de l'Ordre et à défaut à compter du premier jour du mois suivant le prononcé de la décision.

Au jour des présentes les rétrocessions minimales arrêtées par le Conseil de l'Ordre sont les suivantes :

- Première année : *<Indiquer le montant des rétrocessions minimales arrêté par la décision du Conseil de l'Ordre en vigueur au jour de la signature du présent contrat>*

- Deuxième année : *<Indiquer le montant des rétrocessions minimales arrêté par la décision du Conseil de l'Ordre en vigueur au jour de la signature du présent contrat>*

La rémunération versée mensuellement au collaborateur est, le cas échéant assujettie à la TVA au taux en vigueur lors de son paiement.

Le montant et la forme de la rétrocession d'honoraires sera impérativement réexaminée à la convenance des parties et en tout état de cause au moins une fois par an.

Les honoraires perçus par le collaborateur au titre de sa clientèle personnelle lui sont intégralement et définitivement acquis.

***(Dans le cas d'une rétrocession d'honoraires composée d'une part fixe et d'une part variable préférez les dispositions qui suivent)***

*Le cabinet verse mensuellement au collaborateur une rétrocession d'honoraires composée d'une part fixe et d'une part variable déterminées comme suit :*

- *Versement à réception de la facture du collaborateur d'une rétrocession fixe hors taxe de <indiquer le montant ne pouvant être inférieur aux minima arrêtés par le Conseil de l'Ordre> euros ;*

*Et :*

- *Versement d'une rétrocession d'honoraires égale à <indiquer le pourcentage retenu> % hors taxes des honoraires bruts hors taxes mensuels facturés par le cabinet dans les dossiers traités par le collaborateur ;*

*En cas de rémunération comprenant une part fixe et une part proportionnelle, dans les autres stipulations du présent contrat, le terme « rémunération habituelle » signifie la rémunération fixe et proportionnelle qui aurait été versée au collaborateur s'il avait travaillé pendant la période concernée estimée forfaitairement prorata temporis sur la moyenne des douze mois précédent.*

### **ARTICLE 9 : FRAIS PROFESSIONNELS**

Le collaborateur reçoit sans délai et sur justification le remboursement de tous frais professionnels, notamment de déplacements, exposés dans le cadre des missions réalisées dans l'intérêt du cabinet.

### **ARTICLE 10 : AIDE JURIDICTIONNELLE, AIDE JURIDIQUE, COMMISSION D'OFFICE, GARDE A VUE ET CONSULTATIONS GRATUITES**

Le collaborateur conserve les indemnités qui lui sont versées pour les missions d'aide juridictionnelle ou d'aide juridique, notamment, les commissions d'office, les gardes à vue ainsi que les consultations gratuites.

### **ARTICLE 11 : PERIODES DE REPOS REMUNEREES**

Le collaborateur aura droit à tout le moins à cinq semaines de repos au cours d'une période de 12 mois, pendant lesquelles il percevra son entière rétrocession.

Le cabinet et le collaborateur déterminent d'un commun accord les périodes de repos.

Dans le cas où le contrat n'aurait pas commencé le premier jour de l'année civile, le collaborateur bénéficiera de périodes de repos pendant laquelle il percevra son entière rétrocession au prorata de sa présence au cours de l'année civile.

Les parties conviennent que les périodes de repos du collaborateur, non prises au cours de l'année, seront reportées sur l'année suivante.

### **ARTICLE 12 : MALADIE**

En cas d'indisponibilité pour raison de santé au cours d'une même année civile, le collaborateur reçoit pendant deux mois maximum sa rétrocession d'honoraires habituelle, sous déduction des indemnités journalières éventuellement perçues au titre des régimes de prévoyance collective du barreau ou individuelle obligatoire.

### **ARTICLE 13 : PARENTALITE**

#### **Article 13.1 : Maternité**

A compter de la simple constatation de l'état de grossesse ou en tout état de cause à dater de la déclaration de grossesse et jusqu'à deux mois après l'expiration de la période de dispense d'exécution du contrat, le contrat de collaboration libérale ne peut être rompu sauf manquement grave flagrant aux règles professionnelles.

Les parties conviennent que toute rupture qui interviendrait en violation des dispositions de l'alinéa précédent serait nulle de plein droit.

#### ARTICLE 13.1.1. : DUREE DU CONGE DE MATERNITE

La collaboratrice libérale est en droit de suspendre sa collaboration pendant au moins seize semaines, réparties selon son choix avant et après accouchement avec un minimum de six semaines après l'accouchement.

Cette période de suspension ne se confond en aucun cas avec toute autre période de repos ou indisponibilité à quelque titre que ce soit.

#### ARTICLE 13.1.2 : RETROCESSION D'HONORAIRES PENDANT LE CONGE MATERNITE

La collaboratrice libérale reçoit pendant la période de suspension de seize semaines, sa rétrocession d'honoraires habituelle, sous la seule déduction des indemnités versées dans le cadre des régimes de prévoyance collective du barreau ou individuelle obligatoire.

#### ARTICLE 13.2 : ADOPTION

A compter de l'arrivée de l'enfant ou de l'annonce de celle-ci, et jusqu'à deux mois après l'expiration de la période de dispense d'exécution du contrat, le contrat de collaboration libérale ne peut être rompu sauf manquement grave flagrant aux règles professionnelles.

#### ARTICLE 13.2.1. : DUREE DU REPOS D'ADOPTION

La collaboratrice libérale est en droit de suspendre sa collaboration pendant au moins seize semaines, réparties selon son choix avant et après l'arrivée de l'enfant.

Cette période de suspension ne se confond en aucun cas avec toute autre période de repos ou indisponibilité à quelque titre que ce soit.

#### ARTICLE 13.2.2 : RETROCESSION D'HONORAIRES PENDANT LE REPOS D'ADOPTION

La collaboratrice libérale reçoit pendant la période de suspension de seize semaines, sa rétrocession d'honoraires habituelle, sous la seule déduction des indemnités versées dans le cadre des régimes de prévoyance collective du barreau ou individuelle obligatoire.

#### ARTICLE 13.3 : PATERNITE ET CO-PARENTALITE

A compter de l'arrivée de l'enfant le père de celui-ci ou le conjoint de la mère, homme ou femme, bénéficie d'un repos de paternité dans les conditions ci-après déterminées.

#### ARTICLE 13.3.1 : DUREE DU CONGE PATERNITE ET CO-PARENTALITE

Le collaborateur libéral est en droit de suspendre sa collaboration pendant onze jours consécutifs ou dix-huit jours consécutifs en cas de paternité ou co-parentalité multiples, dans les quatre mois suivant la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant.

Cette période de suspension ne se confond en aucun cas avec toute autre période de repos ou indisponibilité à quelque titre que ce soit.

#### ARTICLE 13.3.2 : RETROCESSION PENDANT LE REPOS PATERNITE ET CO-PARENTALITE

Le collaborateur libéral reçoit pendant la période de suspension sa rétrocession d'honoraires habituelle, sous la seule déduction et jusqu'à due concurrence des indemnités journalières perçues dans le cadre du régime d'assurance maladie des professions libérales.

#### ARTICLE 13.4 : DELAI D'INFORMATION

Le collaborateur doit aviser le cabinet dans un délai raisonnable de la date souhaitée de la suspension.

### **ARTICLE 14 : RUPTURE DU CONTRAT ET DELAIS DE PREVENANCE**

#### ARTICLE 14.1 : RUPTURE DU CONTRAT

La rupture du contrat de collaboration ne peut intervenir que dans le strict respect des principes de délicatesse et de loyauté.

Le contrat de collaboration ne peut en aucun cas être rompu pendant une période de suspension de celui-ci ni en raison de cette suspension.

De la même façon le contrat de collaboration ne peut être rompu pendant la maladie ou en raison de celle-ci.

#### ARTICLE 14.2 : DELAIS DE PREVENANCE

Sauf meilleur accord des parties au moment de la rupture du présent contrat, chaque partie peut mettre fin au contrat de collaboration en avisant l'autre au moins trois mois à l'avance.

Ce délai est augmenté d'un mois par année au-delà de trois ans de présence révolus, sans qu'il puisse excéder six mois.

Ces délais n'ont pas à être observés en cas de manquement grave flagrant aux règles professionnelles par l'une ou l'autre des parties au contrat.

Les parties conviennent qu'en cas de rupture de leur collaboration à l'initiative du collaborateur, le délai de prévenance prévu à l'alinéa premier du présent article sera ramené

à la durée d'un mois sauf meilleur accord des parties, au moment de la rupture du présent contrat.

Pendant le délai de prévenance le collaborateur percevra sa rétrocession d'honoraires habituelle y compris en cas de dispense par le Cabinet d'exercice effectif de la collaboration.

Les périodes de repos rémunérées, qui n'auront pu être prises avant la notification de la rupture, pourront être prises pendant le délai de prévenance sans pour autant en suspendre le cours.

#### **ARTICLE 15 : DEDIT-FORMATION**

En cas de rupture du contrat de collaboration, y compris à l'initiative du collaborateur, si ce dernier a bénéficié d'une formation dispensée à l'extérieur du cabinet et financée par celui-ci le collaborateur ne peut, en principe, se voir demander d'indemnité à ce titre.

Toute clause contraire serait réputée non écrite et de nul effet.

Toutefois, une telle indemnité pourrait être contractuellement prévue par avenant au présent contrat si la formation reçue revêtait un caractère exceptionnel révélé par sa durée et son coût.

L'indemnité pourra être demandée pendant un délai maximum de deux ans après que la formation aura été reçue.

Cette indemnité ne peut être de nature à faire obstacle à la liberté d'établissement ultérieur du collaborateur.

#### **ARTICLE 16 : LIBERTE D'ETABLISSEMENT**

Toute stipulation limitant la liberté d'établissement est prohibée.

Dans les deux ans suivant la rupture de son contrat de collaboration, le collaborateur devra aviser le cabinet avant de prêter son concours à un client de celui-ci.

Le client s'entend comme celui avec lequel le collaborateur aura été mis en relation par le cabinet ou s'étant adressé au cabinet pendant l'exécution du contrat.

Réciproquement et sous les mêmes conditions temporelles, le cabinet devra aviser le ~~ancien~~ collaborateur avant de prêter son concours à un client identifié comme personnel durant l'exécution du contrat de collaboration.

Cette obligation ne préjudicie pas au respect des dispositions de l'article 9 du RIN relatives à la succession d'avocat sur un même dossier.

En tout état de cause, le cabinet et le collaborateur s'interdisent toute pratique de concurrence déloyale.

#### **ARTICLE 17 : LIBERTE SYNDICALE, ASSOCIATIVE ET ORDINALE**

Le collaborateur pourra adhérer à tout syndicat ou association professionnelle de son choix.

Il pourra participer au travail de toute commission ordinale.

#### **ARTICLE 18 : REVISION DU CONTRAT**

Quelle que soit la durée du contrat retenue, les parties se rencontreront, à la demande de l'une d'entre elles et au moins une fois par an, pour examiner l'éventuelle évolution de leur relation contractuelle.

#### **ARTICLE 19 : DOMICILIATION APRES RUPTURE**

Quelle que soit la cause de la cessation de la collaboration, le collaborateur peut demeurer domicilié au cabinet qu'il a quitté jusqu'à ce qu'il ait fait connaître à l'Ordre ses nouvelles conditions d'exercice et ce, pendant un délai maximum de trois mois suivant la fin de son délai de prévenance.

Au-delà de ce délai, son courrier lui sera normalement acheminé et ses nouvelles coordonnées postales et téléphoniques transmises à toute personne désirant le contacter.

A la fin de la collaboration, la partie la plus diligente en avise l'Ordre des Avocats du Barreau de <lieu d'inscription du collaborateur>.

#### **ARTICLE 20 : REGLEMENT DES LITIGES**

Le Bâtonnier de l'Ordre du Barreau de <lieu d'inscription du collaborateur> connaît des litiges nés à l'occasion de l'exécution ou de la rupture du contrat de collaboration sur saisine de l'une ou l'autre des parties.

Le Bâtonnier entend les parties, éventuellement assistées de leur conseil, dans les plus brefs délais.

A défaut de conciliation, il est procédé à l'arbitrage conformément aux dispositions des articles 142 et suivants du décret du 27 novembre 1991.

#### **ARTICLE 21 : HOMOLOGATION PAR LE CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS**

Dans les quinze jours de sa signature, le présent contrat devra être remis ou expédié pour homologation au Conseil de l'Ordre du Barreau de <lieu d'inscription du collaborateur>.

Il en sera de même à l'occasion de tout avenant contenant novation ou modification du contrat.

Par ailleurs, le Conseil de l'Ordre ayant pour mission substantielle de veiller à l'observation des devoirs des avocats ainsi que la préservation de leurs droits, s'assurera que le présent contrat s'exécute conformément aux règles déontologiques.

Fait ici,  
Aujourd'hui

En trois exemplaires originaux

**Maître X**  
*Le Cabinet*

**Maître M**  
*Le Collaborateur*